



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-039

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-01-31-008 - Métrologie légale - Société MICROMEGA- retrait de marque (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-02-08-005 - DDTM13-I15-602-20190213102537 (2 pages) Page 7

Direction générale des finances publiques

13-2019-02-13-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marseille 1/8 (4 pages) Page 10

13-2019-01-31-010 - RAA CDU BERNARD DUBOIS AMU (7 pages) Page 15

13-2019-01-31-009 - RAA CDU Pauliane AMU (7 pages) Page 23

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-12-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence (2 pages) Page 31

13-2019-02-12-002 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Amiens le samedi 16 février 2019 à 17h00 (2 pages) Page 34

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-13-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Rognes (13) (3 pages) Page 37

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-01-31-008

Métrologie légale - Société MICROMEGA- retrait de
marque

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION n°19.22.100.001.8 du 31 janvier 2019 portant retrait d'une marque d'identification

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précédent ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;

Vu la décision n° 18.22.100.005.1 du 08 octobre 2018 attribuant la marque d'identification MM13 à la société MICROMEGA, ZAC du Carreau de la Mine à MEYREUIL (13) ;

Vu le certificat d'approbation du système qualité n° LNE 30360 révision 8 du 3 janvier 2019 dont bénéficie, pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique la société ARTEMIS, ZI Le Lac Nord – BP 405 Charnerac – PRIVAS (07004 cedex), afin d'introduire dans le périmètre de cette approbation les sites de la société MICROMEGA , ZAC du Carreau de la Mine à MEYREUIL (13) et 323 chemin des Plaines à MOUANS SARTOUX (06370), ainsi que le site de PROVENCE PESAGE AUTOMATISMES, 560 rue de la Création – ZAC des Bousquets à CUERS (83390) ;

Vu le certificat d'approbation du système qualité n° LNE 33591 révision 3 du 3 janvier 2019 dont bénéficie, pour la fabrication des instruments de pesage à fonctionnement non automatique la société ARTEMIS, ZI Le Lac Nord – BP 405 Charnerac – PRIVAS (07004 cedex), afin d'introduire dans le périmètre de cette approbation les sites de la société MICROMEGA , ZAC du Carreau de la Mine à MEYREUIL (13) et 323 chemin des Plaines à MOUANS SARTOUX (06370) ;

Considérant que la société MICROMEGA ne peut exercer simultanément les mêmes activités de réparation et fabrication des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en nom propre et sous couvert des approbations du système qualité précitées de la société ARTEMIS ;

Considérant que la société MICROMEGA utilise la marque d'identification **U07** pour ses activités de réparation et fabrication des instruments de pesage à fonctionnement non automatique réalisées sous couvert des approbations du système qualité précitées de la société ARTEMIS ;

Considérant qu'il résulte des éléments précédents que les activités de réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique par la société MICROMEGA ne nécessitent plus l'usage de la marque **MM13**, et qu'il convient donc, en application de l'article 46 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, de faire procéder à la destruction de tous les matériels associés à cette marque ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région PACA,

DECIDE :

Article 1:

Le bénéfice de la marque d'identification **MM13** attribuée à la société MICROMEGA sise ZAC du Carreau de la Mine à MEYREUIL (13) par la décision n° 18.22.100.005.1 du 08 octobre 2018 susvisée, **cesse d'avoir effet pour les activités de réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique**, mais demeure conservée pour les activités de réparation de réfractomètres, et ce jusqu'à l'intégration de la société MICROMEGA au système qualité de la société ARTEMIS pour cette dernière activité, et approbation de cette intégration par le LNE.

Article 2 :

La société **MICROMEGA** devra **dès la cessation de ces deux activités**, procéder à la destruction de tous les poinçons et pinces destinés à apposer la marque d'identification **MM13** sur les scellements des instruments, ainsi que de toutes les étiquettes de scellement portant la marque d'identification **MM13**.

Elle devra apporter la justification de cette destruction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région PACA, en lui retournant l'annexe à la présente décision dûment complétée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société MICROMEGA.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

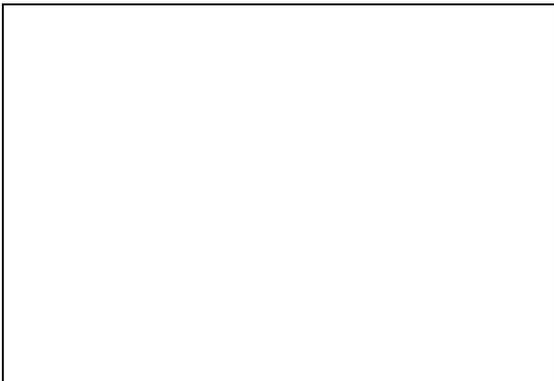
ANNEXE

A la décision n° 19.22.100.001.8 du 31 janvier 2019

**ATTESTATION DE DESTRUCTION DE MATERIELS
PORTANT LA MARQUE D'IDENTIFICATION « MM13 »**

*Application de l'article 46 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application
du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure*

Cachet de l'établissement



Je soussigné(e) :, représentant la société MICROMEGA, certifie avoir détruit tous les poinçons et pinces destinés à apposer la marque d'identification MM13 sur les scellements des instruments, ainsi que toutes les étiquettes de scellement portant la marque MM13.

Fait à, le

**Nom et fonction,
Signature**

Le présent document est à retourner complété à l'adresse suivante :
DIRECCTE PACA
Pôle C – Service Métrologie
23,25 rue Borde
CS 10009
13285 Marseille cedex 08

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-02-08-005

DDTM13-I15-602-20190213102537

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté du 2 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille le 08 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2019-02-13-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marseille 1/8

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SIP MARSEILLE 1/8

Le comptable, PONZO-PASCAL Michel, IDIV-HC, responsable du Service Impôts des Particuliers des 1^{er} et 8^e arrondissements de MARSEILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacques MARC, Inspecteur, madame Raymonde BACHERT, madame Sandrine BORRIELLO, madame Valérie DAYAN et madame Seda AZADIAN adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er} et 8^eme arrondissements, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline PIZZICHETTA François POLITANO	Pascale CLEMENT	Frédéric WYSOCKA
Judith BERTET Nathalie PUGLIESE Béatrice ROME	Marie-Claude ASENSIO Angèle CHATELAIN	Laurent GRECO Nicolas MARTIN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bernadette BILLERI Alexandre ALIBERT Hayat ATIA Mélanie LIFA Rachel MONGE William ZANONNE	Caroline MARY Nabil DAOUDI Lionel LEONARDI Bariza AHMED-BEN-ALI Margaux CLAPIE)	Loic DAVICO Christine GAMERRE Allia HAKIL Julien BEYLARD
--	---	---

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er}/8^e Arrondissements et SIP de MARSEILLE 5/6^e Arrondissements,

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Prénom et NOM de l'agent	Grade	Limite des décisions de remises de majorations et pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aline PIZZICHETTA	Contrôleur Principal	1,000	12 mois	10 000 euros
François POLITANO	Contrôleur Principal	1,000	12 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE	Contrôleur des F,P,	1,000	12 mois	10 000 euros
Béatrice ROME	Contrôleur des F,P,	1,000	12 mois	10 000 euros
Judith BERTET	Contrôleur des F,P,	1,000	12 mois	10 000 euros
Lionel LEONARDI	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Bariza AHMED-BEN-ALI	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Margaux CLAPIE	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Nabil DAOUDI	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Caroline MARY	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Rachel MONGE	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Mélanie LIFA	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
William ZANONNE	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Bernadette BILLERI	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Alexandre ALIBERT	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Hayat ATIA	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal	1,000	12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASENCIO	Contrôleur des F,P,	1,000	12 mois	10 000 euros
Angèle CHATELAIN	Contrôleur des F,P,	1,000	12 mois	10 000 euros
Pascale CLEMENT	Contrôleur des F,P,	1,000	12 mois	10 000 euros
Laurent GRECO	Contrôleur des F,P,	1,000	12 mois	10 000 euros
Nicolas MARTIN	Contrôleur des F,P,	1,000	12 mois	10 000 euros
Loic DAVICO	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Julien BEYLARD	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Christine GAMERRE	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Allia HAKIL	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Chaouki CHELGHAM	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Saida LEZRAK	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros
Sabrina BERKANE	Agent des F,P,	500	6 mois	5 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, Michel PONZO-PASCAL entend transmettre à Frédéric WYSOCKA, Contrôleur principal tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désignés ci-après:

- Frédéric WYSOCKA

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MICHAUD	Chef de service comptable Responsable du SIP de Marseille 5/6 et de l'accueil commun des SIP 1/8-5/6	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 13/02/2019
Le responsable du SIP 1/8e de Marseille

signé
Michel PONZO-PASCAL

Direction générale des finances publiques

13-2019-01-31-010

RAA CDU BERNARD DUBOIS AMU

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2018-0015 du 31 JANVIER 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 Décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- AIX MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND Président de l'Université, dont les bureaux sont situés au 358 Bd Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13001), 5 Boulevard Maurice Bourdet .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition d'Aix -Marseille Université pour les besoins de

- La Bibliothèque inter-universitaire Bernard Dubois

L'Ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants .

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble Immobilier appartenant à l'État sis à Marseille (13001) au 5 Bd Maurice Bourdet, d'une superficie totale (SHON) de 8338 m², cadastré de différentes parcelles décrites dans le tableau annexe à la convention d'une superficie totale de 3728 m²

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro OA 199768 tel qu'il est décrit dans le tableau annexe à la convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le **01 Janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
-
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Actuellement sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2027**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le président de l'Université d'Aix-
Marseille

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
La Directrice du Pôle Expertise et Services aux Publics

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2019-01-31-009

RAA CDU Pauliane AMU

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION *N° 013-2018-0014 du 31 janvier 2019*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 Décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- AIX MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND Président de l'Université, dont les bureaux sont situés au 358 Bd Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix en Provence (13100) 24 Chemin du Viaduc .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition d'Aix -Marseille Université pour les besoins de

- L'Opération Plan Campus « Pauliane »

L'Ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants .

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble Immobilier appartenant à l'État sis à Aix en Provence (13100) au 24 Chemin du Viaduc, d'une superficie totale (SHON) de 1097 m², cadastré parcelle EW-0192p d'une superficie totale de 26 630 m² à détacher de la parcelle EW-0192 en vertu de l'arrêté du Recteur d'Académie en date du 29 octobre 2018 (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro OA 204132 tel qu'il est décrit dans le tableau annexe à la convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le **01 Janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
-
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Actuellement sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2027**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le président de l'Université d'Aix-
Marseille

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
La Directrice du Pôle Expertise et Services aux Publics

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°013-2018-0014

NOM DU SITE	LA PAULIANE
UTILISATEUR	Aix-Marseille Université (AMU)
ADRESSE	La Pauliane, Chemin du Viaduc
LOCALITE	Aix-en-Provence
CODE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	Bouches-du-Rhône
REF CADASTRALES	EW 192p
CONTENANCE (m2)	34 871

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/27

SHON GLOBALE	1 097	m ²
SUB GLOBALE	669	m ²
SUN GLOBALE	396	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	3e contrôle	
01	PACA/204132	465183	10	Bâtiment d'enseignement, de recherche ou de sport	A305_01 - MEGA		ctg 2 sans perf							01/01/18	01/01/18	01/01/18	
02	PACA/204132	465180	6	Bâtiment d'enseignement, de recherche ou de sport	A305_03 - BASTIDES		ctg 2 sans perf	720	496	269							
03	PACA/204132	465181	8	Bâtiment d'enseignement, de recherche ou de sport	A305_04 - ANNEXES		ctg 2 sans perf	377	173	128							

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-12-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin
2016 relatif aux mesures
de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence



PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence

Le préfet de police des Bouches du Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence ;

Arrête :

Article 1^{er} : La phrase suivante est insérée après le 9^{ème} alinéa de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence :

« La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Marseille Provence est désignée comme service compétent de l'Etat destinataire de l'information préalable permettant la vérification de la raison légitime des convoyeurs de fonds d'accéder en PCZSAR, en application de l'Art DR-1-3-7 I-T de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié. »

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Le préfet de police des
Bouches du Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-12-002

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Amiens
le samedi 16 février 2019 à 17h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Amiens le samedi 16 février 2019 à 17h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le samedi 16 février 2019 à 17h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe d'Amiens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du samedi 16 février 2019 à 8h00 au dimanche 17 février 2019 à 2h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 12 février 2019

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-13-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de la commune de Rognes

(13)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/N°**

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de Rognes (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rognes ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rognes ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Rognes par courrier en date du 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Rognes en date du 12 février 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 06 février 2003 auprès de la police municipale de la commune de Rognes est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 06 février 2003 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Rognes et l'arrêté du 06 février 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rognes sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Rognes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 février 2019

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*